AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MOHAMED SELEMANI MARWA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 014/2016

ARRÊT

2 DÉCEMBRE 2021

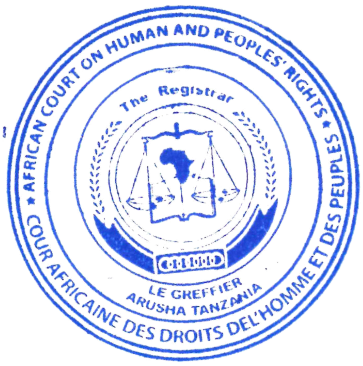

SOMMAIRE

SOMMAIRE i
I. LES PARTIES 2
II. OBJET DE LA REQUÊTE 3
A. Faits de la cause 3
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS 4
IV. DEMANDES DES PARTIES 4
V. SUR LA COMPÉTENCE 6
A. Exception d'incompétence matérielle 7
B. Autres aspects de la compétence 8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ 10
A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête 11
i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes 11
ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable 13
B. Autres conditions de recevabilité 17
VII. SUR LE FOND 18
VIII. SUR LES RÉPARATIONS 22
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 22
X. DISPOSITIF 23

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour[1] (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Mohamed Selemani MARWA

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de l'Unité juridique, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;
iv. Mme Nkasori SARAKIKYA, Directrice adjointe, Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;

[1] Article 8(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

v. Mme Sylvia MATIKU, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
vi. M. Elisha E. SUKA, chargé du service extérieur, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend l'Arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Mohamed Selemani Marwa (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, après avoir été condamné pour vol à main armée. Il conteste les conditions de son procès.

2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020[2].

[2] *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requérant a été arrêté le 17 octobre 2005 et mis en accusation le 24 octobre 2005 devant le Tribunal de district de Nyamagana à Mwanza, dans l'affaire en matière pénale n° 1122/2005, pour vol à main armée. Le Requérant a été reconnu coupable le 2 août 2007 et condamné à la peine de trente (30) ans de réclusion.

4. Le 17 octobre 2008, le Requérant a saisi la Haute Cour siégeant à Mwanza d'un appel (en matière pénale n° 71/2008), qui a été rejeté le 3 août 2009.

5. Le 6 août 2009, le Requérant a formé à nouveau un recours (appel en matière pénale n° 26/2010) devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza. Dans son arrêt du 17 septembre 2012, ladite cour a rejeté cet appel dans son intégralité.

6. Le 9 novembre 2012, le Requérant a introduit une requête en révision de la décision de la Cour d'appel (*Miscellaneous Criminal Application No. 7/2014*). Le 18 septembre 2014, la Cour d'appel a rejeté le recours en révision dans son intégralité.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue dans la Requête introductive d'instance que l'État défendeur a violé ses droits, notamment :

    i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
    ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

8. Dans son mémoire en réplique, le Requérant allègue en outre la violation par l'État défendeur :

i. de ses obligations au titre de la Charte, énoncées à l'article 1 de la Charte ;
ii. du droit à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte ;
iii. du droit à un procès équitable, garanti par l'article 7 de la Charte ;
iv. du droit à l'égalité des peuples, protégé par l'article 19 de la Charte ;
v. du devoir de garantir l'indépendance de ses tribunaux, consacré dans l'article 26 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. La Requête a été déposée le 3 mars 2016 et notifiée à l'État défendeur le 21 avril 2016.

10. Les Parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis par la Cour.

11. Les débats ont été clos le 23 juillet 2019 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

12. Dans la Requête introductive d'instance, le Requérant demande à la Cour « de faire droit à la Requête, d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté en vertu de l'article 27 du Protocole ».

13. Dans ses observations en réplique, le Requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Dire que l'État défendeur a violé les droits du Requérant garantis par la Charte africaine, en particulier, les articles 1 et 7.
ii. Dire que l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 5, 7, 19 et 26 de la charte de la Cour.

iii. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures immédiates pour remédier aux violations.
iv. Une ordonnance de réparation.
v. Toute autre ordonnance ou réparation que l'honorable Cour de céans jugera appropriée.

14. Dans ses observations sur les réparations, le Requérant demande à la Cour d'ordonner son acquittement à titre de réparation de base ainsi que le versement, à titre de réparation pécuniaire, d'une somme « évaluée et calculée par la Cour en tenant compte de la période qu'il a passée en prison et en fonction du ratio national du revenu annuel d'un citoyen dans le pays ».

15. Le Requérant demande en outre à la Cour d'ordonner son acquittement après avoir constaté que sa condamnation et la peine prononcée à son encontre découlent du préjudice que lui a causé l'État défendeur en ne lui fournissant pas d'assistance judiciaire.

16. S'agissant de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la Requête, l'État défendeur, dans son mémoire en réponse, demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Dire que l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur cette Requête.
ii. Dire que la Requête ne satisfait pas aux exigences de recevabilité stipulées dans l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.
iii. Dire que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.
iv. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence.
v. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

17. En ce qui concerne le fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :

i. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requérant protégés par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
ii. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requérant protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
iii. Dire que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requérant protégés par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
iv. Dire que la condamnation du Requérant était basée sur des éléments de preuves établissant sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
v. Rejeter les demandes du Requérant.
vi. Rejeter la Requête dans son intégralité au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement.
vii. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

18. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
>
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. La Cour relève en outre que, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »[3]

[3] Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

20. Compte tenu de ce qui précède, la Cour se doit de procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

21. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'espèce. Selon l'État défendeur, dans la présente Requête, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel et de statuer sur des questions de fait et de droit déjà tranchées par la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie. Par conséquent, l'État défendeur demande que la Requête soit rejetée.

23. Dans ses observations en réplique, le Requérant soutient que sa Requête ne vise pas à inviter la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel, mais à lui demander d'évaluer, au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, la manière dont les juridictions de l'État défendeur ont examiné et apprécié les éléments de preuve qui leur ont été soumis.

***

24. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné[4].

[4] *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

25. En ce qui concerne l'exception tirée du fait qu'elle exercerait une compétence d'appel, la Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales.[5] Toutefois, cela ne l'empêche pas d'apprécier si les procédures devant les juridictions internes sont conformes aux normes internationales énoncées dans la Charte et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.[6] S'acquitter de la tâche susmentionnée, ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel.

26. En l'espèce, au regard des allégations formulées par le Requérant, qui portent toutes sur des droits protégés par la Charte, la Cour estime que sa compétence matérielle est établie.[7] La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects de la compétence

27. La Cour relève qu'aucune exception n'a été soulevée en ce qui concerne sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente Requête.

28. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait

[5] *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), (15 mars 2013), 1 RJCA 197, §§ 14-16.
[6] *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.
[7] *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 130. Voir également, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 29 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 131, § 28 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017), 2 RJCA 171, § 54.

d'une Déclaration n'a aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet[8]. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[9] La présente Requête, introduite avant le dépôt par l'État défendeur de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.

29. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente Requête.

30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du Requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable[10]. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.

31. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole. La Cour estime donc qu'elle a la compétence territoriale.

32. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

[8] *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35-39.
[9] *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-Unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.
[10] *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71-77.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

33. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

34. Conformément à la règle 50(1) du Règlement[11], « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

35. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

> Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a) indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> b) être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> c) ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
> d) ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> e) être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> f) être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
> g) ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

[11] Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête

36. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur la question de savoir si la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur fait valoir que, les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée étant également garanties par la Constitution de l'État défendeur, le Requérant aurait dû d'abord introduire un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux.

38. L'État défendeur soutient que le fait pour le Requérant de n'avoir pas introduit de recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour prouve que celui-ci n'a pas donné à l'État défendeur la possibilité de réparer le tort allégué dans le cadre de son système juridique interne avant qu'il ne soit traité au niveau international.

39. L'État défendeur soutient que le Requérant a prématurément introduit sa Requête devant la Cour de céans avant même d'avoir épuisé le recours interne disponible consistant à saisir la Haute Cour de l'État défendeur d'une requête en inconstitutionnalité à l'effet de faire respecter ses droits dont la violation est alléguée.

40. L'État défendeur en conclut que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(5) du Règlement intérieur[12] de la Cour et doit en conséquence, être déclarée irrecevable.

41. Dans ses observations en réplique, le Requérant conteste la thèse de l'État défendeur. Selon lui, il n'était pas tenu de suivre la procédure prévue par la

[12] Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

Loi sur les droits et devoirs fondamentaux en vertu de laquelle il devait introduire un recours en inconstitutionnalité, ayant déjà saisi la Cour d'appel d'une requête, comparu devant elle et ayant été débouté par la plus haute juridiction de l'État défendeur. Le Requérant fait valoir qu'il est illogique de se tourner ensuite vers la Haute Cour, qui est une juridiction inférieure à la Cour d'appel.

42. Le Requérant fait en outre valoir que cette procédure est un recours extraordinaire qu'il n'est pas tenu d'épuiser.

43. Le Requérant affirme donc que l'exception de l'État défendeur est dépourvue de tout fondement et devrait être rejetée dans son intégralité.

***

44. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard[13].

45. La Cour rappelle sa position selon laquelle, dans la mesure où les poursuites pénales à l'encontre d'un Requérant ont été tranchées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations que le Requérant allègue avoir été causées par lesdites poursuites.[14]

[13] *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond), (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.
[14] *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63-65.

46. En l'espèce, la Cour relève que le recours du Requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 17 septembre 2012. Par conséquent, l'État défendeur a eu l'opportunité de traiter les violations qui auraient résulté du procès et des appels du Requérant.

47. S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le Requérant aurait dû déposer une requête en inconstitutionnalité, la Cour a toujours considéré que cette procédure, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[15]

48. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

49. L'État défendeur fait valoir que la Cour devrait conclure que, n'ayant pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, la Requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 40(6) du Règlement.[16]

50. L'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 17 septembre 2012 et que la présente Requête a été déposée le 3 mars 2016, soit trois (3) ans et six (6) mois après la décision de la Cour d'appel.

51. S'appuyant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*,[17] l'État défendeur fait valoir que le délai établi pour le dépôt des requêtes est de six

[15] *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 66-70.
[16] Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.
[17] Communication 308/05 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146, (CADHP 2008).

(6) mois après l'épuisement des recours internes et que, par conséquent, le Requérant aurait dû déposer la présente Requête dans les six mois suivants l'arrêt de la Cour d'appel.

52. L'État défendeur soutient en outre que le Requérant n'a pas fait état d'une quelconque circonstance qui l'aurait empêché de déposer la Requête dans un délai de six (6) mois.

53. L'État défendeur en conclut que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 40(6) du Règlement[18] et doit en conséquence, être déclarée irrecevable et être rejetée.

54. Le Requérant allègue, quant à lui, qu'il a déposé sa Requête dans un délai raisonnable après le rejet de l'intégralité de son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel le 18 septembre 2014.

55. Le Requérant fait en outre valoir que, conformément à son Règlement, la Cour procède à évaluation de ce qui constitue un délai raisonnable pour déposer la requête en tenant compte des circonstances de l'affaire en cause. En l'espèce, le Requérant affirme être profane en matière de droit, indigent et un détenu qui n'a à aucun moment été représenté par un avocat, et qu'il n'a bénéficié d'aucun conseil ou avis après la décision de la plus haute juridiction de l'État défendeur.

56. Le Requérant soutient qu'au regard de ces circonstances, sa Requête remplit les conditions de recevabilité.

***

57. La Cour note que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et l'article 50(2)(f) du

[18] Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

Règlement prévoient simplement que les requêtes doivent être déposées « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

58. La Cour a conclu « ... que le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas ».[19]

59. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requérant a épuisé les recours internes le 17 septembre 2012, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt sur son dernier recours. Par la suite, le Requérant a saisi la Cour de céans de la présente Requête le 3 mars 2016.

60. La Cour doit donc apprécier si ce délai de trois (3) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

61. Dans ses précédents arrêts, la Cour a examiné la situation personnelle des requérants et a estimé que les requérants incarcérés, profanes en droit, indigents et restreints dans leurs mouvements, n'auraient que peu ou pas d'informations sur l'existence de la Cour.[20]

62. Il ressort du dossier devant Cour que le Requérant est incarcéré depuis 2005 et qu'il affirme être profane en matière de droit et indigent, affirmations qui ne sont pas contestées par l'État défendeur.

[19] *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.
[20] *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 *; Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 55.

63. La Cour note en outre que le Requérant a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel qui, le 18 septembre 2014, a été rejeté dans son intégralité par la Cour d'appel de l'État défendeur.

64. La Cour a estimé dans ses arrêts antérieurs que le fait pour des requérants d'avoir formé un recours en révision devant la Cour d'appel de l'État défendeur était une circonstance à prendre en compte. Dans de tels cas, la Cour a estimé qu'il était raisonnable pour les requérants d'attendre l'issue de cette procédure de révision. La Cour a donc considéré qu'il s'agissait là d'un facteur supplémentaire susceptible de justifier le retard accusé par ces requérants pour déposer leur requête devant elle.[21]

65. En conséquence, la Cour estime qu'il était raisonnable pour le Requérant d'attendre que son recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel soit tranché et que cette attente a contribué à ce qu'il ne dépose pas la Requête plus tôt qu'il ne l'a fait.

66. De l'avis de la Cour, toutes les circonstances évoquées ci-dessus justifient raisonnablement le dépôt tardif de la présente Requête, après l'arrêt de la Cour d'appel du 17 septembre 2012. Dès lors, la Cour estime que la période de trois (3) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulée avant que le Requérant ne la saisisse est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

67. À la lumière de ce qui précède, la Cour, rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, soulevée par l'État défendeur.

[21] *Armand Guehi c. Tanzanie (*fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 48-49.

B. Autres conditions de recevabilité

68. Il ressort du dossier devant la Cour que la conformité de la Requête aux exigences des alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 56 de la Charte, reprises aux alinéas 2 a), b), c), d) et g) de la règle 50 du Règlement, n'est pas contestée par les Parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.

69. La Cour constate, à la lecture du dossier, que l'exigence prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, le Requérant ayant clairement indiqué son identité**.**

70. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle fait, en outre, observer que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucune prétention ou demande qui soit incompatible avec ladite disposition de l'Acte. Par conséquent, la Cour considère que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

71. La Cour relève en outre que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

72. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la Requête remplit ladite condition puisqu'elle ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

73. S'agissant enfin de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire ayant déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la

Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

74. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

75. Le Requérant allègue que les juridictions de l'État défendeur l'ont condamné sur la base de preuves qui n'ont pas été établies conformément aux normes requises par la loi, c'est-à-dire, au-delà de tout doute raisonnable. Le Requérant soutient que cela est contraire à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

76. Le Requérant allègue que sa condamnation reposait uniquement sur le fait qu'il avait été aperçu sur le lieu de l'incident. Il affirme également que les preuves à charge n'ont pas établi l'intensité et l'emplacement de la source de lumière sur le lieu du crime, la distance entre le Requérant et les témoins de l'incident, la taille de la pièce et la description faite du Requérant.

77. Le Requérant affirme en outre que les preuves présentent des contradictions et des incohérences substantielles. Selon lui, ces éléments confirment que l'affaire n'a pas été prouvée au-delà du doute raisonnable.

78. L'État défendeur réfute l'allégation du Requérant et affirme que celui-ci a été condamné sur la base de preuves établissant sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

79. L'État défendeur fait valoir que les preuves à charge ne souffraient d'aucune contradiction ni d'incohérences et que la Haute Cour a estimé que les écarts constatés dans les preuves étaient mineurs. L'État défendeur fait valoir que les preuves produites contre le Requérant étaient « solides et établies au-

delà de tout doute raisonnable ». L'État défendeur soutient également que ces éléments ont été dûment pris en compte par la Cour d'appel qui n'y a pas non plus trouvé de motif de préoccupation. L'État défendeur fait donc valoir que cette allégation n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

80. L'État défendeur affirme en outre que le Requérant a été correctement identifié sur le lieu du crime. Plus précisément, l'État défendeur affirme que les éléments de preuve figurant au dossier montrent clairement que les témoins à charge PW1 et PW3 connaissaient le Requérant avant l'incident, qu'ils ont reconnu sa voix et son visage sur le lieu du crime, car ils se trouvaient à proximité du Requérant pendant un temps considérable au cours de l'incident alors que la lumière était allumée, et que ces deux témoins ont donné une description claire du Requérant juste après ledit incident.

81. L'État défendeur affirme en outre que le Requérant n'a pas fait l'objet d'une discrimination puisqu'il a bénéficié d'un traitement égal et d'une égale protection de la loi, comme le stipule l'article 3(1) et (2) de la Charte.

82. L'État défendeur affirme donc que l'allégation du Requérant n'est pas fondée et devrait être rejetée.

83. Dans ses observations en réplique, le Requérant soutient qu'il n'a pas été correctement identifié sur le lieu du crime par PW1 et PW3. Le Requérant déclare en outre que le témoignage de PW3 a été écarté par le Tribunal de première instance et que le Requérant a été acquitté de son deuxième chef d'accusation concernant le vol à main armée présumé impliquant PW3.

84. Le Requérant allègue que les témoins à charge PW1 et PW3 n'ont pas désigné leur agresseur le plus tôt possible. Il affirme qu'il existe une contradiction dans les preuves, selon laquelle les témoins auraient d'abord rapporté le crime au chef de quartier (PW2), alors qu'il ressort du dossier que le chef de quartier (PW2) a déclaré avoir été réveillé et avoir trouvé un grand nombre de personnes chez lui, qui l'ont informé du vol à main armée.

85. Le Requérant fait également valoir qu'il ne portait pas un long manteau et un couvre-chef noirs au moment de son arrestation, et que ces vêtements n'ont pas été produits devant la Cour de l'État défendeur comme pièces à conviction, bien que l'accusation se soit fondée sur lesdits vêtements pour l'identifier.

86. Il affirme également qu'aucun témoin indépendant parmi le grand nombre de personnes rassemblées sur le lieu du crime n'a été cité à comparaître. Le Requérant fait valoir que le ministère public savait que si l'un d'entre eux avait été entendu, il l'aurait disculpé.

***

87. La Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que :

> Les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes. [22]

88. Nonobstant ce qui précède, la Cour peut, en évaluant la manière dont la procédure interne a été menée, intervenir pour déterminer si la procédure interne, notamment l'appréciation des preuves, a été faite en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

89. Il ressort du dossier devant la Cour que l'accusation a cité quatre (4) témoins. La Cour note en outre que les juridictions internes de l'État défendeur ont considéré que les témoins à charge PW1 et PW3 ont identifié le Requérant comme leur voisin dont le témoin PW2 est également le chef de quartier, que les témoins à charge ont reconnu la voix et le visage du

[22] *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, § 65.

Requérant sur le lieu du crime et qu'ils se sont trouvés à proximité du Requérant pendant un long moment au cours de l'incident.

90. La Cour relève également que les juridictions de première instance et d'appel de l'État défendeur ont pris en compte le fait qu'une lumière éclairait le lieu du crime au moment des faits, que les deux témoins ont donné une description sans équivoque du Requérant et qu'il a été identifié nommément à la première occasion possible.

91. La Cour relève en outre que les juridictions d'appel ont examiné les écarts entre les éléments de preuve de l'accusation et ont conclu que ceux-ci n'étaient pas de nature à remettre en cause la conclusion selon laquelle le Requérant avait été identifié comme étant l'auteur du crime.

92. La Cour fait observer que la question de l'identification du Requérant a été examinée de manière exhaustive par les juridictions de première instance et d'appel et que le Requérant n'a pas apporté la preuve que la manière dont ces juridictions ont évalué ces éléments de preuve révélait des erreurs manifestes nécessitant l'intervention de la Cour.

93. La Cour conclut que le Requérant n'a pas prouvé que l'État défendeur a violé ses droits et rejette en conséquence son allégation.

94. La Cour relève en outre que le Requérant n'a pas soumis d'observations spécifiques, ni fourni de preuves que l'État défendeur a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte (article 1 de la Charte), qu'il a fait l'objet d'une discrimination (article 2 de la Charte), qu'il n'a pas été traité de manière égale devant la loi ou qu'il n'a pas bénéficié d'une égale protection de la loi (article 3 de la Charte), que son droit à la dignité a été violé (article 5 de la Charte), que ses droits à un procès équitable ont été violés (article 7 de la Charte), que ses droits à l'égalité des peuples ont été violés (article 19 de la Charte), ou que l'État défendeur a manqué à son devoir de garantir l'indépendance de ses tribunaux (article 26 de la Charte).

95. La Cour conclut, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 5, 7, 19 et 26 de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

96. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner son acquittement à titre de réparation de base ainsi que le versement, à titre de réparation pécuniaire, d'une somme « évaluée et calculée par la Cour en tenant compte de la période qu'il a passée en prison et du ratio national du revenu annuel d'un citoyen dans le pays ».

97. L'État défendeur n'a pas soumis de mémoire en réponse aux observations du Requérant sur les réparations.

***

98. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

99. Ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du Requérant, la Cour rejette les demandes de réparation du Requérant.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

100. Le Requérant n'a pas soumis d'observations sur les frais de procédure.

101. L'État défendeur a demandé que les frais de procédure soient mis à la charge du Requérant.

***

102. Conformément à la règle 32 du Règlement, « à moins que de la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

103. La Cour estime que rien en l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

104. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

105. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête.
iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 5, 7, 19 et 26 de la Charte.

Sur les réparations

vi. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le Requérant.

Sur les frais de procédure

vii. *Ordonne* à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;

Ben KIOKO, Juge ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Chafika BENSAOULA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Dumisa B. Ntsebeza, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Dar es-Salaam, ce deuxième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt et un, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA